



Subsection 56(1) Class Exemption for Nurse Practitioners to Prescribe Anabolic Steroids for Therapeutic Use

Pursuant to subsection 56(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), nurse practitioners are exempt from 5(1) and 5(2) of the CDSA to the extent necessary to allow them to:

- prescribe and possess a substance set out in item 1 of Part III of the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations*, if they are permitted to prescribe the substance, in their practice under the laws of the province in which they are registered and entitled to practice.

In respect of this exemption, the terms used have the same meaning as those provided in the CDSA and its regulations.

The exemption may be suspended without prior notice if the Minister deems that such suspension is necessary to protect public health or public or public safety.

The Minister may revoke the exemption if the Minister believes that it is no longer necessary.

This exemption will remain in effect until:

- The date on which this exemption is replaced by another exemption, or
- The date of revocation.

ORIGINAL SIGNED BY

Carol Anne Chénard
Acting Director General
Controlled Substances Directorate
Health Canada

Effective Date: November 29, 2023



Exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1) permettant aux infirmiers praticiens de prescrire des stéroïdes anabolisants à des fins thérapeutiques

Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), les infirmiers praticiens sont exemptés de l'application des paragraphes 5(1) et 5(2) de la LRCDAS dans la mesure nécessaire pour leur permettre de

- prescrire et de posséder une substance mentionnée à l'article 1 de la partie III de l'annexe de la partie G du [Règlement sur les aliments et drogues](#), s'ils sont autorisés à prescrire cette substance dans le cadre de leur pratique en vertu des lois de la province dans laquelle ils sont inscrits et autorisés à pratiquer.

Dans le cadre de cette exemption, les termes utilisés ont la même signification que ceux prévus dans la LRCDAS et ses règlements.

Une suspension de cette exemption sans préavis peut être ordonnée si le ministre juge qu'elle est nécessaire pour la santé, la sécurité ou la protection du public.

Le ministre peut révoquer l'exemption s'il estime qu'elle n'est plus nécessaire.

Cette exemption demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle cette exemption est remplacée par une autre exemption, ou
- la date de révocation.

L'ORIGINAL SIGNÉ PAR

Carol Anne Chénard
Directrice générale par intérim
Direction des substances contrôlées
Santé Canada

Date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2023